

Chapitre 24

QCM

Réponse unique.

1. **a.** La taxe foncière concerne les propriétés bâties.
2. **b.** L'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties correspond à 50 % de la valeur locative cadastrale.
3. **b.** Le taux de la cotisation foncière des entreprises est fixé par le conseil municipal.
4. **c.** Les entreprises redevables à la CVAE sont les entreprises dont la valeur ajoutée est supérieure à 500 000 €.
5. **c.** La contribution économique territoriale est plafonnée à 1,438 % de la valeur ajoutée.

Réponses multiples.

6. **a. et b.** La taxe foncière concerne les propriétés bâties et les propriétés non bâties.
7. **b. et c.** La contribution économique territoriale se compose de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.
8. **a. et b.** La cotisation foncière des entreprises de N est calculée sur des éléments de l'année N-2 et donne lieu à un acompte à payer au 15 juin N.
9. **b. et c.** La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises se calcule en fonction de tranches du chiffre d'affaires et en calculant préalablement un taux effectif d'imposition.
10. **a. et c.** La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est payée électroniquement en même temps que la déclaration et par deux acomptes si le montant de la CVAE payée en N-1 est supérieur à 3 000 € et éventuellement du solde.

Réponse à justifier.

11. **a. et c.** La taxe foncière sur les propriétés bâties est l'addition de 50 % de la valeur locative et des frais de gestion. La taxe communale sur les ordures ménagères vient s'ajouter à la valeur locative. Elle concerne aussi bien les entreprises que les particuliers, car les entreprises sont aussi propriétaires de terrains ou d'immeubles.

12. a. et b. La taxe foncière sur les propriétés non bâties concerne les biens tels que les terrains, les carrières et les étangs, des biens de toute nature, sauf les terrains imposés aux titres des propriétés bâties. Un abattement de 20 % est appliqué, car l'assiette de calcul de la taxe est de 80 %.

13. a. et b. Les redevables de la cotisation foncière des entreprises peuvent se voir appliquer un abattement de 30 % pour les établissements industriels et doivent payer un acompte de 50 % si le montant de la CFE payé en N-1 excède 1 500,00 € au plus tard le 15 juin N. Au montant de la CFE s'ajoutent des frais de gestion de 3 %.

14. b. et c. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est payée obligatoirement par téléversement. Elle donne lieu à des paiements d'acomptes : si les entreprises ont payé une CVAE supérieure à 3 000 €, deux acomptes sont à verser. Elle oblige à des versements d'acomptes à des dates précises. Si les conditions sont réunies, les acomptes sont de 50 % et à payer au 15/06 et au 15/09.

15. a., b. et c. La contribution économique territoriale est versée selon une déclaration unique. Elle est payée obligatoirement par téléversement dans deux déclarations distinctes, une pour la CFE et l'autre pour la CVAE. Elle est plafonnée à 1,438 % de la VA et peut donner lieu à un dégrèvement.

EXERCICES

EXERCICE 1 – DECLARATION ET CALCUL DE LA CFE DE LA SARL JOLIE [NIV 1] 15 MIN.

1. Rechercher dans quels documents on peut retrouver les chiffres des immobilisations.

Pour les immeubles, la valeur locative figure sur l'avis d'imposition de taxe foncière. Pour les autres immobilisations, les informations chiffrées figurent dans la comptabilité dans les comptes de classe 2.

2. Calculer la base imposable à la cotisation foncière des entreprises pour N-1 (à déclarer en N-2).

La base imposable liée à l'immeuble est de 9 500 €.

Les autres immobilisations ne font pas partie de l'assiette de la CFE. Seules les valeurs cadastrales sont retenues pour le calcul de la CFE.

EXERCICE 2 – DETERMINATION DE LA TAXE FONCIERE DES EPOUX DANIEL [NIV 2] 20 MIN.

1. Déterminer l'assiette imposable pour les deux taxes foncières (sur les propriétés bâties et non bâties).

La maison concerne les propriétés bâties. L'assiette sera de 50 % de la valeur locative cadastrale (soit un abattement de 50 %).

Le terrain concerne les propriétés non bâties. L'assiette sera de 80 % de la valeur locative cadastrale (soit un abattement de 20 %).

2. Calculer le montant de ces deux taxes foncières.

La taxe foncière de la maison (propriétés bâties) se calcule ainsi : 50 % de la VLC $\times$ taux d'imposition, soit $50 \% \times 5\,000 \times (30 \% + 9,02 \%) = 975,50 \text{ €}$.

La taxe foncière du terrain (propriétés non bâties) se calcule ainsi : 80 % de la VLC $\times$ taux d'imposition, soit $80 \% \times (1\,500 \times 21,1 \%) = 253,20 \text{ €}$.

Il convient de rappeler qu'il n'y a pas de taxe sur les ordures ménagères pour les terrains.

Les frais de gestion s'élèvent à : $8,10 \% \times (975,50 + 253,20) = 99,52 \text{ €}$.

Le total de la taxe foncière sera de : $975,50 + 253,20 + 99,52 = 1\,328,22 \text{ €}$.

EXERCICE 3 – CALCUL DE LA CVAE DE L'ENTREPRISE CARLINE [NIV 3] 30 MIN.

1. Déterminer si l'entreprise doit verser la CVAE en N-1.

L'entreprise Carline est redevable de la CVAE, car son chiffre d'affaires HT de N-2 est supérieur à 500 000 €.

Remarque : comme son chiffre d'affaires HT de N-2 est supérieur à 152 500 €, l'entreprise a une obligation déclarative dématérialisée.

2. Calculer la CVAE de N-1 avec un taux applicable de 1,5 %.

La CVAE de N-1 sera égale à : $1,5 \% \times \text{VA de N-2}$, soit $650\,000 \times 1,5 \% = 9\,750 \text{ €}$.

3. Présenter l'échéancier pour la CVAE de N-1.

Le calendrier de la CVAE de la société Carline est le suivant :

- 15 juin N-2 : premier acompte ;
- 15 septembre N-2 : deuxième acompte ;
- mai N-1 : déclaration CVAE N-1 (qui porte sur la VA de N-2) et paiement du solde.

4. Calculer les acomptes et le solde de la CVAE de N-1.

Les acomptes de la CVAE correspondent à deux acomptes de 50 % de la CVAE de l'année précédente.

Le montant des acomptes s'élève à : $50 \% \times \text{CVAE N-3}$, soit $50 \% \times 1,5 \% \times 520\,000 = 3\,900 \text{ €}$.

Le solde de la CVAE est donc de : $9\,750 - (2 \times 3\,900) = 1\,950 \text{ €}$.

5. Calculer la CET de N-1, sachant que la CFE s'élève à 5 000 €, et vérifier le plafonnement.

La CET est composée de la CFE et de la CVAE. La CET s'élève à : $5\,000 + 9\,750 = 14\,750 \text{ €}$.

Le plafonnement va entraîner un dégrèvement de la CET pour le montant qui excède de 1,531 % la valeur ajoutée.

Le plafond est égal à : $1,438 \% \times 650\,000 = 9\,347,00 \text{ €}$.

Il y a donc un dégrèvement possible, car la CET de 14 750 € est supérieure au plafond de 9 347,00 €. Le dégrèvement sera de $14\,750 - 9\,347,00 = 5\,403,00 \text{ €}$.